



PREFET DU VAUCLUSE

Ref : DREAL-SCADE-UPT-AP n° CE-2014-93-84-02.

**Arrêté n° CE-2014-93-84-02**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**sur l'éligibilité à évaluation environnementale**  
**de la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la**  
**commune de Bédarrides**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Vaucluse ,  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du préfet du Vaucluse du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2013037-0005 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-84-02, relative au projet de modification n°2 du PPRI de l'Ouvèze sur la commune de Bédarrides, reçue le 13 décembre 2013;

Vu l'avis sans observation de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2013.

Considérant que, à la suite d'une étude récente comprenant des levés topographiques précis, les limites des zones inondables de six secteurs ont été modifiées ;

Considérant que le projet de modification du PPRI a pour objet d'avaliser les résultats de cette étude en rectifiant les limites des différentes zones d'aléas soit en retirant certains terrains de la zone inondable, soit en les déclassant dans les zones d'aléas plus faible ;

Considérant que ce projet prend en compte de manière proportionnée les connaissances actualisées en matière de risque inondation ;

Considérant que le projet de modification du PPRI ne prescrit aucun travaux, aménagements ou ouvrages de protection susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, le projet de modification du PPRI est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de modification n°2 du PPRI de Bédarrides n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

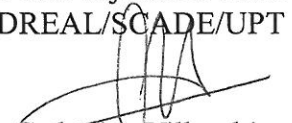
Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis disposition du public.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le (ou les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (les) demandeur(s) peut (peuvent) former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Il (ils) peut (peuvent) également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Marseille, le 31/01/2014

Pour le préfet de département,  
La chef adjointe d'Unité  
DREAL/SCADE/UPT



Catherine Villarubias